

Gouvernement du Québec

Décret 323-96, 13 mars 1996

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b* et *b.1* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut par règlement, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, déterminer, parmi les services visés à l'article 3, ceux qui ne doivent pas être considérés comme assurés et, prescrire les cas, conditions ou circonstances, dans lesquels des services visés à l'article 3 ne sont pas considérés comme des services assurés pour les bénéficiaires ou ceux d'entre eux que ce règlement indique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., c. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 août 1995, à la page 3879, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a pris connaissance des commentaires au sujet de ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69 par. *b* et *b.1*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1^{er} juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90, 860-90, 861-90 et 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990, 384-91 du 20 mars 1991, 862-91, 863-91 et 864-91 du 19 juin 1991, 940-91 du 3 juillet 1991, 1064-91 du 24 juillet 1991, 1134-91 du 14 août 1991, 1500-91, 1501-91 et 1502-91 du 30 octobre 1991, 1834-91 du 18 décembre 1991, 499-92 et 500-92 du 1^{er} avril 1992, 903-92 et 904-92 du 17 juin 1992, 948-92 du 23 juin 1992, 1002-92 du 30 juin 1992, 1192-92 du 19 août 1992, 1244-92 du 26 août 1992, 1402-92 du 23 septembre 1992, 1469-92 et 1470-92 du 30 septembre 1992, 1509-92 du 7 octobre 1992, 1755-92 du 2 décembre

1992, 1890-92 du 16 décembre 1992, 124-93 du 3 février 1993, 209-93 du 17 février 1993, 423-93 du 24 mars 1993, 729-93 du 20 mai 1993, 744-93 et 745-93 du 26 mai 1993, 869-93 du 16 juin 1993, 950-93 et 951-93 du 30 juin 1993, 1472-93 du 20 octobre 1993, 1899-93 du 15 décembre 1993, 69-94 du 10 janvier 1994, 612-94 du 27 avril 1994, 896-94 du 15 juin 1994, 1779-94 du 14 décembre 1994 et 386-95 du 22 mars 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c.1* de l'article 22 par le paragraphe suivant:

«c.1) toute chirurgie réfractive, sauf dans les cas suivants où il y a eu échec documenté au port de verres correcteurs et de lentilles cornéennes:

i. astigmatisme de plus de 3,00 dioptries, mesuré au plan cornéen, acquis à la suite d'un traumatisme, d'une pathologie cornéenne ou d'une chirurgie de la cornée considérée comme un service assuré et non secondaire à une chirurgie réfractive effectuée pour une condition autre que celle prévue au sous-paragraphe *ii*;

ii. anisométrie de plus de 5,00 dioptries, mesurée au plan cornéen, entraînant un déficit fonctionnel de la vision et non secondaire à une chirurgie réfractive effectuée pour une condition autre que celles prévues aux sous-paragraphes *i.*».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25193

Gouvernement du Québec

Décret 328-96, 13 mars 1996

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Distributeurs de pain — Montréal — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 28);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Décret modifiant le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Décret modifiant le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 28), modifié par les décrets 866-83 du 27 avril 1983 et 1256-92 du 26 août 1992, est de nouveau modifié à l'article 1.01:

1^o par le remplacement de la désignation du paragraphe «*f*» par «*l*»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *e*, des suivants:

«*f*) «pain artisanal»: tout pain fabriqué à la main individuellement et cuit sans moule ou dans un moule individuel détaché;

g) «pain de spécialité»: tout pain autre que le «pain blanc», le «pain de blé entier», le «pain à hot dog», le «pain à hamburger» et auxquels ont été ajoutés des ingrédients tels que épices, fromage ou autres produits le différenciant nettement des pains ci-dessus;

h) «pain blanc»: tout pain fabriqué par cuisson dans un moule, d'une pâte à base de levure, préparé à partir d'une farine blanche, enrichie ou non, blanchie ou non, et auquel ont pu être ajoutés des ingrédients tels que du lait, du son, du blé concassé, des fibres, des graines de céréales ou des raisins;